Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes

N° 5 du 29 avril 2006

Avis relatif à la sécurité des luges et des pelles-luges pour enfants

NOR : *ECOC0600081V*

La Commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224 - 4 et R. 224-7 à R. 224-12,

Vu la requête n° 05-019,

Considérant que :

La luge fait partie des activités pratiquées en montagne, au même titre que le ski ou d'autres formes de glisse. Mais on peut observer que, si elle ne représente, selon l'association des médecins de montagne, que 0,88 % des accidents de sports d'hiver, elle détient, *« le triste record de la plus forte proportion des localisations dangereuses touchant le thorax, l'abdomen, la face et le crâne et engendre parfois des décès».*

I. – REQUETE

Par lettre en date du 5 mars 2005, Mme L. a saisi la Commission de l'accident dont a été victime son fils, Raphaël, le 3 mars 2005. Celui-ci a été gravement blessé par le bris du plastique de sa pelle-luge de marque SISVAL, achetée dans un magasin SPORT 2000 à La Bourboule le 2 mars 2005. *« Notre enfant de 7 ans (30 kg) au 2ème jour d'utilisation de sa luge a été gravement blessé par le bris du plastique lors d'une descente (utilisation normale sur une pente douce enneigée). Le bord cassé a tranché la combinaison de ski, les sous-vêtements et la chair sur plusieurs centimètres jusqu'au muscle. Nous avons été secourus par deux secouristes de montagne se trouvant à proximité de l'accident, où un pansement anti-hémorragique a été posé, puis nous avons été dirigés vers le médecin généraliste le plus proche. Celui-ci, devant l'ampleur du dégât, nous a renvoyés sur l'hôpital pour suture avec anesthésie. L'enfant a eu une dizaine de points de suture externes et d'autres internes. Il va bénéficier de soins pendant plusieurs semaines. ».*

Dans une lettre adressée au Dr André L. du CHU de Clermont-Ferrand, la requérante a précisé que l'accident avait eu lieu entre 15h30 et 16h, que l'enfant avait été admis à l'hôpital vers 19h et qu'il était resté en salle de suture jusqu'à 20h minimum. *« Raphaël a évité une paralysie par miracle, le nerf sciatique se trouvant immédiatement sous la coupure (très profonde). »*

II. – INSTRUCTION PAR LA COMMISSION

Lors de son instruction, la Commission a entendu la requérante, un représentant de la société SISVAL et le président de l'Association des directeurs des services des pistes (ADSP). La société DECATHLON, interrogée, a refusé d'être auditionnée par la Commission au motif qu'elle ne souhaite plus commercialiser les luges et pelles-luges. Les différentes auditions ont permis de préciser certains faits.

1. **Définition**

Le Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM), interrogé sur les

statistiques d'accidents disponibles, donne une définition de la luge qui englobe la pelle-luge :

« On entend par « luge » tout instrument servant de support adapté à la glisse sur la neige et utilisé par un piéton en position assise ou couchée. L'activité consiste en un déplacement rectiligne le long de la ligne de plus grande pente d'un versant quelconque. Les pistes de ski sont généralement réservées à d'autres types de glisse que celle-ci. Les engins disponibles dans le commerce sont généralement peu manoeuvrables et les capacités de freinage dépendent de la dureté de la neige, du poids de l'ensemble en glissement (parfois plusieurs personnes sur le même engin) et de la qualité du chaussage de celles-ci. »

2. **L'audition de la requérante**

Une collision avec une autre luge est à l'origine de l'accident, ce que la requérante ignorait au moment de la rédaction de sa plainte motivée par l'importance de la lésion qu'elle a attribuée initialement à un défaut de la pelle-luge. C'est en effet lors de l'audition de la requérante accompagnée de son enfant par le rapporteur qu'il est apparu que l'accident n'avait pas été causé par un défaut intrinsèque du produit.

L'accident s'est produit sur une aire de jeux fréquentée par des adeptes de la luge et située à proximité des pistes de ski de fond de Charlannes (La Bourboule). L'enfant est entré en collision avec une luge conduite par deux enfants âgés d'une dizaine d'années. A la suite du choc, le bord de la pelle-luge s'est brisé, est devenu tranchant, a déchiré la combinaison de ski de l'enfant et provoqué les lésions décrites plus haut. Les pisteurs–secouristes qui ont porté secours à l'enfant ont déclaré à la mère de l'enfant que les accidents de luge provoquaient les plus gros traumatismes crâniens parmi les pratiques de glisse et que le port d'un casque leur paraissait indispensable.

La cicatrice examinée par le rapporteur le jour de l'audition1 témoigne de l'importance du traumatisme. Mme L. a saisi la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) des Yvelines pour l'informer de l'accident et lui demander de vérifier si la pelle-luge mise en cause répond bien aux exigences de sécurité.

Par lettre en date du 10 mai 2005, la DDCCRF des Yvelines a informé Mme L. des conclusions de l'enquête menée par la DDCCRF de l'Ain, qui a mené les investigations nécessaires.

La DDCCRF de l'Ain a procédé à un prélèvement des pelles-luges auprès du fabricant, la société SISVAL. Les produits ont été soumis à des tests en laboratoire. A l'issue de tests de torsion, traction, chute, choc, compression sur des pelles conditionnées 4 heures à une température de -10°C2, il n'a pas été constaté de présence de bords coupants ou de pointes acérées susceptibles de provoquer un accident de même type que celui dont le jeune enfant a été victime.

3. **L'audition de la société SISVAL**

La société SISVAL3 est implantée à Oyonnax (Ain). Créée il y a plus de trente ans et spécialisée dans la transformation de matières plastiques, elle fabriquait à l'origine des jouets. Aujourd'hui elle fabrique et commercialise des jouets de plage, des luges (depuis environ 9 ans) et des articles de camping.

La pelle-luge est un produit conçu aux Etats-Unis il y a une quinzaine d'années.

Les luges et pelles-luges sont fabriquées à Oyonnax. Selon Mme S., le plus grand distributeur de luges en France est la société DECATHLON qui commercialise une luge sous sa propre marque. La société SISVAL se situe en deuxième position sur le marché français. En 2004, cette société a vendu 148 000 pelles-luges4 et 150 000 luges5. Son réseau de distribution est constitué de magasins d'articles de sport (INTERSPORT, GO SPORT, SPORT 2000) et d'hypermarchés (AUCHAN,

LECLERC). Elle commercialise également des luges spécifiquement destinées à la location dans les magasins de station, plus robustes que les autres, et qui sont garanties 1 an. Le marché des luges est un marché stable très dépendant des conditions d'enneigement.

La durée de vie moyenne d'une pelle-luge est d'une saison, celle d'une luge de 5 à 6 ans.

Avant 2002, les luges et pelles-luges commercialisées par la société SISVAL étaient soumises à des tests de conformité à la norme NF EN 71 de 1998 relative à la sécurité des jouets. Les produits portaient le marquage CE attestant de la conformité des produits à la réglementation européenne sur la sécurité des jouets. Mais, à la suite d'une question posée à la DGCCRF par la société DECATHLON sur le statut juridique de ces produits, le rattachement des luges à la catégorie des jouets a été remis en cause par l'administration. Les luges ont été considérées comme des articles de sport ne relevant d'aucune norme spécifique. Ainsi le marquage CE a-t-il dû être retiré de ces produits. Les luges importées de pays tiers, notamment des pays nordiques, n'ont pu être commercialisées en France munies de ce marquage. La société SISVAL estime que cette situation est anormale et que les luges devraient être soumises soit au même référentiel que celui des pelles-luges soit à une norme spécifique.

Pour Mme S., les problèmes de sécurité des luges et pelles-luges tiennent davantage aux conditions d'usage des produits qu'aux défauts des produits eux-mêmes, hormis pour les luges en bois qui, compte tenu des matériaux utilisés (bois et métal), seraient plus dangereuses que les luges en plastique. On trouve peu de luges en bois en France. Elles sont en revanche plus répandues en Allemagne.

Selon Mme S., il est recommandé d'utiliser les luges sous surveillance parentale constante. Le port du casque est également fortement conseillé. Ainsi, en Norvège et en Suède la recommandation du port du casque figure sur les produits. Le casque de ski n'est pas le mieux adapté car trop lourd. Certaines stations de ski (La Cluzaz, Montgenèvre), mettent à la disposition du public des zones dédiées et sécurisées à l'usage des luges. Pourtant de nombreuses stations ne sont pas en mesure de prévoir de tels aménagements en raison de la configuration des lieux.

4. **L'audition de l'Association des directeurs des services des pistes (ADSP)**

Le président de l'association a eu connaissance d'un accident dont a été victime une jeune fille dans la station des Menuires en 2003, dans des conditions il est vrai très particulières. La jeune fille, qui n'était pas seule sur la pelle-luge, a percuté un ouvrage d'eaux usées en béton. Elle a subi un grave traumatisme crânien.

Selon lui, cet engin est intrinsèquement dangereux. Contrairement aux luges, les pelles-luges ont une surface plane et ne disposent pas de « lugeons » (comme c'est le cas pour les luges en bois) ou de rainures droites (comme c'est le cas pour les luges en plastique) servant de guides pour le maintien d'une trajectoire droite. Dès lors, la pelle-luge est susceptible de tourner sur elle-même comme une toupie, de favoriser les "marche arrière" et il est quasiment impossible de s'arrêter en freinant avec ses pieds. Les parents confient cet engin de glisse à leurs enfants sans se rendre compte qu'il est incontrôlable. En outre, de par sa conception et en raison de son prix de vente très bas, le produit n'est pas susceptible d'être amélioré.

M. G. serait favorable à une interdiction de commercialisation de ces produits. A tout le moins, il revient aux vendeurs de mettre en garde les consommateurs sur les dangers que ces produits leur font courir. En tout état de cause, les directeurs des services des pistes sont impuissants à prendre des mesures contre cette pratique dangereuse.6

Il souligne que la pratique de la luge et a fortiori des pelles-luges est interdite sur toutes les pistes de ski des stations de ski françaises par des arrêtés municipaux. Il est favorable au développement

d'aires dédiées à la pratique de la luge comme il en existe dans certaines stations.

De cette instruction, il ressort que les risques présentés par les luges et les pelles-luges sont de deux types :

– intrinsèques : par leur conception même, les pelles-luges représentent un danger du fait qu'elles ne permettent ni d'avoir une trajectoire précise (le pratiquant peut tourner sur lui-même et se retrouver le dos vers le bas de la montagne) ni de freiner, alors que les luges « classiques », elles, le permettent (cf. plus haut la définition par le SNOSM de ce qu'est une luge).

– d'ordre comportemental, qu'il s'agisse des luges ou des pelles-luges :

– problèmes d'usage : certains usagers montent à deux sur une pelle-luge ; certains pratiquants de luge ou de pelle-luge ont un comportement dangereux (non respect de règles de sécurité, non maîtrise de leur trajectoire…).

– problèmes de collision avec les autres pratiquants (c'est le cas du garçon faisant l'objet de la requête)

III. – ACCIDENTOLOGIE

1. **Les sources statistiques**

Il existe deux sources de données accidentologiques nationales sur les accidents de sports d'hiver. L'une mise en œuvre par le Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM), l'autre d'origine associative, celle des médecins de montagne.

Créé par un arrêté du 16 octobre 1984 modifié, le SNOSM est placé sous l'autorité de trois ministères : Ministère chargé des sports, Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense. Il collecte, traite et analyse les données relatives aux accidents de montagne (été-hiver). Pour la saison hivernale, il recense chaque année les sinistres dont peuvent être victimes les usagers du domaine skiable (accidents liés aux différentes pratiques de glisse d'origine traumatiques ou non, accidents d'avalanches). La publication des résultats obéit à certaines formalités. Tout d'abord, un comité de pilotage supervise les travaux du SNOSM. Ensuite, ce comité de pilotage fournit à une « Commission de l'Information et de la Sécurité »7, présidée par le Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile, un rapport par saison (été/hiver) et lui propose des axes d'action prioritaires pour définir une politique de prévention des accidents.

Les informations fournies par le SNOSM ne donnent qu'une vision partielle de la réalité accidentologique. En effet, pour des raisons méthodologiques, les chiffres d'accidents de montagne sont sous-évalués, et ils correspondent aux accidents les plus graves :

1. N'y sont pas recensés les accidents liés à l'utilisation des remontées mécaniques.
2. Ne sont comptabilisés que les accidents pris en charge par les services de secours. En effet, le recueil des données s'effectue sur la base de fiches d'accidents remplies localement par les services de secours8 et transmises au SNOSM après centralisation par les services des préfectures. N'y figurent donc pas les personnes blessées qui se rendent par leurs propres moyens chez un médecin ou dans un service hospitalier. Or, cette proportion est loin d'être négligeable comme le montrent les chiffres émanant de l'association des médecins de montagne examinés ci-dessous. De même, ne sont recensés que les décès sur le coup, avant intervention des services de secours, et non ceux qui ont lieu après évacuation. Enfin, le système n'enregistre pas les personnes disparues.

Le nombre des interventions réalisées par les services de secours entre le 1er décembre 2004 et le 31 mai 2005 dans la quasi-totalité des stations de sports d'hiver est de 51 254 concernant la prise en

charge de 51 325 personnes.

L'association « Médecins de Montagne » (AMM) rassemble, quant à elle, plus de 250 (sur 350 au total) médecins généralistes installés en station de sports d'hiver, spécialisés en traumatologie et en médecine d'urgence.

C'est en 1990 que l'AMM a organisé, avec l'appui du département d'informatique médicale de l'université de Bordeaux II, un réseau de surveillance du risque aux sports d'hiver.

Selon le docteur L., les résultats du réseau épidémiologique d'observation du risque aux sports d'hiver constituent une des bases de données existantes les plus opérationnelles (près de 350 000 cas à ce jour) sur les pathologies des sports d'hiver.

Le système mis en place par l'AMM repose sur un système déclaratif. Le réseau étudie un "fichier blessés", qui correspond au recueil d'accidents réalisé par 70 médecins participant au réseau, dans 52 stations, pendant la saison d'hiver.

En début de saison, des fiches dites de « traumatologie » et un logiciel de saisie dénommé "EPI 2000" sont mis à jour et envoyés chaque année aux médecins membres du réseau. Chaque blessé traité fait l'objet d'une observation sur une fiche de recueil standardisée et informatisée. Cette fiche adoptée par l'ensemble des praticiens permet de renseigner des items concernant les circonstances de l'accident, le type de sport pratiqué, la prise en charge ou non par un service de secours, le diagnostic et le type de traitement prévu. Des marqueurs traumatiques ont été définis de manière à décrire les lésions typiques de chaque sport.

Cette association considère que, sur 7,6 millions de pratiquants de sports d'hiver pour la saison 2004/20059, 163 000 blessés ont été pris en charge par les médecins de montagne dont 1/3 sont acheminés par les services des pistes. Parmi les facteurs qui peuvent expliquer l'écart entre les données statistiques de l'AMM et celles du SNOSM, on peut citer le cas des blessés regagnant le cabinet médical par leurs propres moyens ou avec l'aide de leurs proches, ainsi que l'enregistrement de pathologies coutumières des pistes mais non traumatiques : coup de soleil, mal des montagnes etc.

L'Association des médecins de montagne, ainsi que le SNOSM, ont fourni à la Commission des données accidentologiques liées aux luges, car les statistiques ne permettent pas de dénombrer exactement les accidents liés spécifiquement aux pelles-luges par rapport aux accidents de luges traditionnelles.

2. **Les données des Médecins de montagne**

Selon les Médecins de montagne, il faut souligner un fort taux de traumatismes crâniens et d'hospitalisation immédiate, surtout pour un sport de loisirs. Les chiffres fournis sont les suivants :

– 385 accidents de luge pour la saison 2003-2004

– 307 accidents de luge pour la saison 2004-2005

Pour la saison 2004-2005, la répartition par sexe est de 40,6 % de femmes et 59,4 % d'hommes.

La répartition par groupe d'âge montre que 60,3 % des accidents de luge concernent des mineurs :

– enfants : 41,4 %

– adolescents : 18,9 %

– adultes : 37,8 %

– vétérans : 2 %

La localisation des lésions se répartit comme suit :

– membres : 62,9 %

– face : 12,2 %

– rachis : 11,2 %

– crâne : 9,2 %

– thorax : 3 %

– bassin : 1,3 %

– abdomen : 0,3 %

Le type de lésions :

– fractures : 30,9 %

– contusions : 24,1 %

– entorses, lésions musculo-tendineuses et luxations : 24,1 %

– plaies : 11,1 %

– traumatismes crâniens : 6,2 %

– autres : 3,6 %

3. **Les données du SNOSM**

Le SNOSM a précisé à la Commission que, la luge étant une activité qui se pratique dans divers endroits autres que les pistes de ski lorsque la neige recouvre le sol, ces chiffres ne sont pas représentatifs de l'activité de luge en général.

Sont exclues des statistiques du SNOSM les pratiques de glisse sur neige à l'aide de tout autre support comme les matelas plastifiés de protection d'obstacles, les sacs poubelles, pelles à neige, canöe, raft, chambre à air, ou autres objets permettant une pratique aux risques et périls des personnes.

Au cours des neuf dernières saisons d'hiver, les secours ont pris en charge 1678 lugeurs et lugeuses, soit une moyenne de 186 personnes par saison sur près de 50 000 secourus par les mêmes services : 1573 étaient blessées, 101 étaient indemnes, 4 sont décédés sur le coup.

Pour une moyenne de 175 lugeurs et lugeuses blessés par saison d'hiver depuis 9 ans, on a dénombré 267 blessés pour la saison 2003-2004 et 230 blessés pour la saison 2004-2005, soit une augmentation sensible par rapport à la moyenne.

Le décès est essentiellement dû à une descente non contrôlée qui s'achève involontairement au pied d'une pente abrupte. Durant la saison 2003-2004 on a dénombré deux chutes en couloir raide, une collision contre un engin motorisé de damage et une chute sur la surface goudronnée d'une aire de stationnement de véhicule10.

IV. – CONTEXTE JURIDIQUE ET NORMATIF

1. **Contexte juridique**

Il convient d'examiner à la fois ce qui concerne l'aménagement des pistes, d'une part, et le statut des luges et pelles-luges, d'autre part.

A. – ***L'aménagement des pistes***

Les pouvoirs de police du Maire sont posés par l'article L. 2212 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les paragraphes suivants concernent le présent dossier:

« L. 2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

L. 2212-2

– La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[…]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure».

L'organisation des secours ainsi que la sécurité des pistes relève donc de la compétence du maire. C'est sur la base de cet article du CGCT que les mairies établissent des arrêtés réglementant la pratique du ski sur leur commune et interdisant l'usage de la luge sur les pistes de ski.

Comme on l'a vu plus haut certaines stations réglementent la pratique de la luge et d'autres engins de glisse comme les bouées de neige. Ainsi la mairie de Montgenèvre a-t-elle prévu, dans le règlement établi par sa régie des remontées mécaniques, *« deux pistes séparées par un bourrelet de neige. La plus proche du tapis roulant est strictement réservée aux luges, la plus éloignée est strictement réservée aux bouées».*

La décision de la mairie de Montgenèvre peut sans doute s'expliquer par la jurisprudence. A la suite d'un accident survenu sur une piste de luge, le pratiquant n'ayant pas pu freiner sa course au bas de la piste avant de chuter dans une rivière située en contrebas, le Conseil d'Etat (arrêt du 4 février 1983) a estimé que le maire de la station avait commis une faute en raison de l'insuffisance des mesures de protection mises en place au bas de la piste.

En tout état de cause, d'après un médecin de la station de Montgenevre, interrogé par le rapporteur, depuis l'arrêté municipal organisant des pistes séparées pour la pratique de la luge, il n'y

a plus d'accidents graves. Il existe encore quelques collisions entre piétons et lugeurs, mais à faible allure donc sans gravité.

B. – *Le statut des luges et pelles-luges : jouet ou article de sports et loisirs ?*

Une enquête menée par les services de la DGCCRF a montré la nécessité de clarifier la qualification des luges et de déterminer selon quels critères il s'agit de jouets ou d'articles de sport et loisirs. Les autorités françaises ont transmis le 11 octobre 2005 deux notes relatives à la situation des luges au regard de la directive "jouets" qui ont été discutées lors de la réunion du groupe des experts européens de la directive "jouets" n°88/3/78/CEE qui s'est tenue à la mi-décembre 2005. Cette réunion n'a débouché sur aucune conclusion.

Dans l'attente d'une position communautaire, la DGCCRF a indiqué dans sa note d'observations (en date du 2 novembre 2005) portant sur le présent dossier qu'elle préconisait deux solutions en fonction du public destiné à utiliser les luges (luges classiques, pelles-luges) à des fins, soit de jeux, soit d'activités sportives ou de loisirs :

1. qualifiées d'articles de sport et/ou de loisirs par les professionnels, les luges doivent satisfaire à l'obligation générale de sécurité qui est définie à l'article L. 221-1 du code de la consommation qui prévoit que *« les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».*
2. qualifiées de jouets par les professionnels, les luges doivent répondre au décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets. Ce décret prévoit que pour être présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité un jouet doit, ou bien être fabriqué conformément aux normes de référence (NF EN 71-1, 2, 3), ou bien bénéficier d'une attestation CE de type établie par un organisme notifié. Les produits doivent également porter tous les marquages et étiquetages requis par le décret, notamment le marquage CE. Il est à noter que les normes relatives aux jouets ne prévoient pas de tests de résistance au froid et à la cassure provoquée par des objets contondants. Selon la DGCCRF, il faudrait que les professionnels complètent sur ce point les essais prévus dans les normes avant de mettre les luges sur le marché.

La DGCCRF indique que sa doctrine pourrait être modifiée en fonction des critères finalement retenus par le groupe d'experts européens.

2. **Conformité des pelles-luges à la norme sur la sécurité des jouets**

Le rapport d'essai fourni par la société SISVAL, établi le 25 octobre 2002 par le laboratoire ACTS (Bureau Veritas) indique que la pelle-luge a été testée selon la norme "jouets" NF EN 71 parties 1, 2 et 3, et conclut à la conformité du produit.

La norme "jouets" prévoit, dans sa partie 1, des exigences générales sur les matériaux (4.1), les bords (4.7), les fils mécaniques et les pointes (4.8). Dans sa partie 2, relative à l'inflammabilité, la section 4.1 concerne plus spécifiquement ce produit. La partie 3 traite de la migration de certains éléments, en l'occurrence ici, pour le plastique bleu composant la pelle-luge objet de la saisine, l'arsenic, le mercure, le selenium, l'antimoine, le plomb, le cadmium, le baryum et le chrome.

Il n'existe pas dans la norme "jouets" de tests de résistance à la cassure provoquée par des objets contondants. Selon la société SISVAL, si de tels tests étaient imposés, on renforcerait la résistance du produit mais cela aurait pour effet d'en renchérir le coût au delà de l'usage que l'on doit raisonnablement en attendre. Pour les luges, le constat est différent s'agissant de produits plus élaborés. Il arrive parfois que les distributeurs retournent à la société SISVAL des produits détériorés.

3. **Les équipements de protection individuelle**

S'il n'existe pas de norme spécifique pour les luges, il existe en revanche une norme NF EN 13484 de janvier 2002 relative aux casques pour utilisateurs de luges, prise selon la directive européenne 89/686/CEE du 21 décembre 1989 sur les équipements de protection individuelle. Cette norme a, bien entendu, pour but de « réduire les risques de blessure au crâne et à la partie de la tête recouverte par le casque ». Toutefois, s'agissant de casques pour utilisateurs de luges lors de compétitions sur les pistes de glace, elle ne concerne que des conditions extrêmes de pratique de la luge.

On peut citer également deux normes concernant les casques destinés à des pratiques proches de celles de la luge et de la pelle-luge : la norme NF EN 1080 de juin 1997 et son amendement A1 de 2002 qui fixe les exigences relatives aux casques de protection contre les chocs pour jeunes enfants, et la norme NF EN 1077 de 1996 relative aux casques pour skieurs de ski alpin.

Aucun des casques précités ne répond aux spécificités de la pratique ludique de la luge, notamment par de jeunes enfants.

Sur la base de ces donnés

Considérant le nombre d'accidents de luges et pelles-luges et la gravité de certains d'entre eux ;

Considérant que les accidents de luge ou de pelle-luge sont notamment dus à des collisions ;

Considérant que l'aménagement de pistes dédiées à la pratique de la luge s'avère un moyen efficace pour diminuer le nombre d'accidents et leur gravité pour autant que ces pistes soient sécurisées ;

Considérant qu'il n'est pas avéré que les casques de ski et de luges sur pistes de glace soient adaptés à la prévention des traumatismes crâniens générés par une pratique ludique de la luge, notamment par de jeunes enfants ;

Considérant que le statut juridique de ces engins de glisse n'est pas encore fixé par les autorités européennes ;

Considérant que la CSC est attachée au fait que les professionnels puissent se référer à des normes adaptées aux produits, que ceux-ci soient considérés comme jouets ou comme articles de sport et de loisirs ;

Emet l'avis suivant :

La Commission de la sécurité des consommateurs recommande :

Aux pouvoirs publics :

– de soumettre les luges et pelles-luges qui seraient qualifiées de jouets à la directive "jouets" et donc à la norme sur la sécurité des jouets complétée par des essais de résistance au froid et à la cassure.

– de demander à l'Association française de normalisation d'inviter les professionnels de la filière à concevoir une norme sur les luges qualifiées d'articles de sport et/ou de loisirs, quel que soit l'âge des utilisateurs auxquels elles seraient destinées. Cette norme devrait définir pour ces produits des exigences de sécurité et des méthodes d'essais, notamment : essais au froid, résistance statique et dynamique, stabilité et bon maintien de la trajectoire, résistance aux impacts et efficacité des

commandes (freins, manette de direction), informations détaillées sur le mode d'emploi et les précautions d'utilisation à observer, âge minimal d'utilisation.

– de vérifier, dans le cadre des travaux de normalisation recommandés ci-dessus, si les casques de ski et de luges sur pistes de glace sont ou non adaptés à la pratique ludique de la luge. Dans la négative, la question de l'opportunité de la conception d'un casque spécifiquement dédié à la pratique de la luge devra être examinée.

– d'inciter les maires des stations de sports d'hiver à interdire la pratique de la luge sur les pistes de ski alpin et nordique et à créer des espaces dédiés à la pratique de la luge.

– de sensibiliser les consommateurs aux risques présentés par la pratique de la luge et de la pelle-luge dans le cadre de la prochaine campagne de prévention des accidents de sports d'hiver.

Aux consommateurs :

– de considérer la pratique de la luge et de la pelle-luge comme une activité pouvant comporter des risques.

– dans l'attente des résultats des tests recommandés ci-dessus portant sur l'efficacité des casques utilisés dans des pratiques de glisses voisines de la luge, de veiller, particulièrement pour les enfants, à porter ou faire porter un casque de ski ou de luge sur piste de glace.

– de ne jamais utiliser comme moyens de glisse des produits non prévus à cet effet : sacs poubelles, cartons, panneaux, matelas de protection des pylônes etc.

Adopté au cours de la séance du 19 janvier 2006

Sur le rapport de M. Luc Machard,

assisté de Mme Bertille Roche-Apaire,

avec la collaboration de Mme Odile Finkesltein et de M. Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation

---

1 Le 12 juillet 2005, soit 4 mois après l'accident.
2 La température qui régnait au moment de l'accident est évaluée par Mme L. à - 16°C.
3 La société SISVAL a été rachetée par la société DAVID, fabricant d'articles de camping.
4 Le prix public d'une pelle-luge se situe entre 2 et 3 euros.
5 Certaines luges sont vendues à l'heure actuelle équipées d'un tire-luge, ce qui n'était pas le cas auparavant, quand le tire-luge était vendu à part.
6 Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait que certains usagers des pistes utilisent d'autres modes de glisse : sacs poubelle ou matelas de protection de pylônes que l'on est d'ailleurs obligé de cadenasser.
7 Commission créée au sein du « Conseil Supérieur des Sports de Montagne » (CSSM), créée par le décret du 24 février 1983 et rattachée auprès du Ministère chargé des Sports. Le CSSM est composé de 32 membres représentant selon les termes mêmes du rapport de la saison 2003-2004 du SNOSM « l'ensemble des organismes publics ou privés du monde la montagne. »
8 Les différents intervenants dans le secours de montagne sont, selon l'organisation et/ou la tradition des stations, et sans que l'intervention des uns soit forcément exclusive de celle des autres : les pisteurs secouristes, les gendarmes de montagne ou de haute montagne, les policiers (compagnie républicaine de sécurité), les sapeurs-pompiers, les pompiers volontaires, les SAMU.

9 Sources : Syndicat National des Téléphériques de France.
10 Selon le SNOSM, les collisions contre des obstacles représentent 0,8 % des interventions, tandis que les collisions entre usagers des pistes représentent 4,4 % desdites interventions.